



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-311

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-08-11-00003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-209 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 60, rue Pasteur à LA MADELEINE (59110) (2 pages)	Page 4
R32-2021-08-12-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-204 portant modification de l'arrête du 28 avril 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LORRIAUX », exploitée par la SELARL « PHARMACIE JEAN-PIERRE LORRIAUX » et représentée par M. JEAN-PIERRE LORRIAUX, située 8, place du Général Desailly à OISY-LE-VERGER (62860) (2 pages)	Page 7
R32-2021-08-06-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-207 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par madame Marie-Catherine Magnier-Cocula, et située 162, rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) et de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par madame Chantal Krakowski, et située 96, rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) vers le 5, place Auguste Génie à MONTATAIRE (60160) (3 pages)	Page 10
R32-2021-08-11-00002 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-208 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Lhoyer sise 1, rue Henri Barbusse à MONTATAIRE (60160) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Cocula et Gallais sise 62, rue de la République à MONTATAIRE (60160) vers le 19, rue André Ginisti, Centre Commercial E. Leclerc à MONTATAIRE (60160) (3 pages)	Page 14
R32-2021-06-28-00007 - Décision modificative N° 2021-493 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de SALEUX. (2 pages)	Page 18
R32-2021-06-28-00006 - Décision N° 2021-495 de financement FIR au titre de l'année 2021 dans le cadre du transport sanitaire COVID 19 à l'ADRU-ATSU 62. (2 pages)	Page 21
R32-2021-06-16-00008 - Décision N° 2021-497 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 d'ARDRES. (2 pages)	Page 24
R32-2021-06-16-00009 - Décision N° 2021-498 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de LENS. (2 pages)	Page 27
R32-2021-06-18-00006 - Décision N° 2021-506 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de CRECY-EN-PONTHIEU. (2 pages)	Page 30

R32-2021-08-02-00002 - Décision N° 2021-511 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE. (2 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-11-00003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-209 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 60, rue Pasteur à LA MADELEINE (59110)

ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2021-209 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 60 RUE PASTEUR A LA MADELEINE (59110)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA MADELEINE (59110) et attribuant le numéro de licence 59#000365 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier réceptionné le 06 juillet 2021, par lequel Madame Marine Carbonnier déclare la cessation définitive, à compter du 30 juin 2021 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à LA MADELEINE (59110), 60, rue Pasteur ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, le 30 juin 2021 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LA MADELEINE (59110), 60, rue Pasteur.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LA MADELEINE (59110), 60 rue Pasteur, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000365.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marine Carbonnier.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **11 AOÛT 2021**

**Pour la directeur général et par délégation,
Le sous-directeur**


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-12-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-204 portant
modification de l'arrête du 28 avril 1942
autorisant la création de l'officine de pharmacie
« PHARMACIE LORRIAUX », exploitée par la
SELARL « PHARMACIE JEAN-PIERRE LORRIAUX »
et représentée par M. JEAN-PIERRE LORRIAUX,
située 8, place du Général Desailly à
OISY-LE-VERGER (62860)

Licence n° 62#000132

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-204 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 1942 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LORRIAUX », EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE JEAN-PIERRE LORRIAUX » ET REPRESENTEE PAR M. JEAN-PIERRE LORRIAUX, SITUEE 8, PLACE DU GENERAL DESAILLY A OISY-LE-VERGER (62860)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1987 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située Grand'Place à OISY-LE-VERGER (62860) et attribuant le numéro 62#000132 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 23 juillet 2021 notamment le certificat de numérotage indiquant qu'au vu de la matrice cadastrale, l'officine de pharmacie « PHARMACIE LORRIAUX » exploitée par la SELARL « PHARMACIE JEAN-PIERRE LORRIAUX » et représentée par M. Jean-Pierre Lorriaux se situe désormais au 8, place du général Desailly à OISY-LE-VERGER (62860) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La pharmacie Lorriaux, actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE JEAN-PIERRE LORRIAUX » et représentée par M. Jean-Pierre Lorriaux, est située 8, place du général Desailly à OISY-LE-VERGER (62860).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre Lorriaux.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-207
portant autorisation de regroupement de
l'officine de pharmacie exploitée en nom propre
par madame Marie-Catherine Magnier-Cocula, et
située 162, rue Jean Jaurès à MONTATAIRE
(60160) et de l'officine de pharmacie exploitée
en nom propre par madame Chantal Krakowski,
et située 96, rue Jean Jaurès à MONTATAIRE
(60160) vers le 5, place Auguste Génie à
MONTATAIRE (60160)

Licence n°60#000360

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-207 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE EN NOM PROPRE PAR MADAME MARIE-CATHERINE MAGNIER-COCULA, ET SITUEE 162 RUE JEAN JAURES A MONTATAIRE (60160) ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE EN NOM PROPRE PAR MADAME CHANTAL KRAKOWSKI, ET SITUEE 96 RUE JEAN JAURES A MONTATAIRE (60160) VERS LE 5 PLACE AUGUSTE GENIE A MONTATAIRE (60160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTATAIRE (60160) et attribuant le numéro de licence 60#000075 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTATAIRE (60160) et attribuant le numéro de licence 60#000076 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de regroupement d'officines de pharmacie, réceptionnée le 19 avril 2021, présentée par la pharmacie MAGNIER-COCULA, exploitée en nom propre et représentée par Madame Marie-Catherine MAGNIER-COCULA, et située 162 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) et par la pharmacie KRAKOWSKI, exploitée en nom propre et représentée par Madame Chantal KRAKOWSKI, et située 96 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) vers le 5 place Auguste Génie, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 mai 2021 à 12h59 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 6 mai 2021 ;

1

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MONTATAIRE (60160) compte une population municipale de 13 461 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que les officines de pharmacie demanderesse sont situées au sein du même quartier, dans la même rue et que le regroupement sollicité s'effectue également au sein de ce quartier, délimité ci-dessous ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest et à l'est par les limites communales et au sud par les routes départementales D123 et D200 ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue en un lieu visible et accessible ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'officine de pharmacie issue du regroupement sera exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « PHARMACIE DE LA MAIRIE », représentée par Madame Marie-Catherine MAGNIER-COCULA et Madame Chantal KRAKOWSKI ;

Considérant que le regroupement des officines de pharmacie, sollicité par la pharmacie MAGNIER-COCULA, exploitée en nom propre et représentée par Madame Marie-Catherine MAGNIER-COCULA et la pharmacie KRAKOWSKI, exploitée en nom propre et représentée par Madame Chantal KRAKOWSKI vers le 5 place Auguste Génie à MONTATAIRE (60160), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le regroupement vers le 5 place Auguste Génie à MONTATAIRE (60160) de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre et représentée par Madame Marie-Catherine MAGNIER-COCULA et de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre et représentée par Madame Chantal KRAKOWSKI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Catherine MAGNIER-COCULA et à Madame Chantal KRAKOWSKI.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-11-00002

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-208
portant autorisation de regroupement de
l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL
Pharmacie Lhoyer sise 1, rue Henri Barbusse à
MONTATAIRE (60160) et de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie
Cocula et Gallais sise 62, rue de la République à
MONTATAIRE (60160) vers le 19, rue André
Ginisti, Centre Commercial E. Leclerc à
MONTATAIRE (60160)

Licence n°60#000361

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-208 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE LHOYER, SISE 1 RUE HENRI BARBUSSE A MONTATAIRE (60160) ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE COCULA-GALLAIS, SISE 62 RUE DE LA REPUBLIQUE A MONTATAIRE (60160) VERS LE 19 RUE ANDRE GINISTI, CENTRE COMMERCIAL E.LECLERC A MONTATAIRE (60160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTATAIRE (60160) et attribuant le numéro de licence 60#000118 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1982 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTATAIRE (60160) et attribuant le numéro de licence 60#000238 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de regroupement d'officines de pharmacie, réceptionnée le 19 avril 2021, présentée par la SELARL « PHARMACIE LHOYER » représentée par Madame Marie-Brigitte LHOYER, de l'officine exploitée au 1 rue Henri Barbusse à MONTATAIRE (60160) et par la SELARL « PHARMACIE COCULA-GALLAIS » représentée par Madame Virginie GALLAIS et Monsieur Serge COCULA, de l'officine exploitée au 62 rue de la République à MONTATAIRE (60160), vers le 19 rue André Ginisti, Centre Commercial E.LECLERC, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 mai 2021 à 14h06 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MONTATAIRE (60160) compte une population municipale de 13 461 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que les officines de pharmacie demanderesses sont situées au sein du même quartier et que le regroupement sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier, dépourvu d'officine de pharmacie et délimité ci-dessous ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les routes départementales D123 et D200, à l'est, l'ouest et au sud par les limites communales ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue en un lieu visible et accessible ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'officine de pharmacie issue du regroupement sera exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « PHARMACIE DU THERAIN », représentée par Madame Marie-Brigitte LHOYER, Madame Virginie GALLAIS et Monsieur Serge COCULA ;

Considérant que le regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement par la SELARL « PHARMACIE LHOYER » représentée par Madame Marie-Brigitte LHOYER, et par la SELARL « PHARMACIE COCULA-GALLAIS » représentée par Madame Virginie GALLAIS et Monsieur Serge COCULA, vers le 19 rue André Ginisti, Centre Commercial E.LECLERC à MONTATAIRE (60160), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le regroupement vers le 19 rue André Ginisti, Centre Commercial E.LECLERC à MONTATAIRE (60160) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LHOYER » et représentée par Madame Marie-Brigitte LHOYER et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COCULA-GALLAIS » et représentée par Madame Virginie GALLAIS et Monsieur Serge COCULA, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Brigitte LHOYER, Madame Virginie GALLAIS et Monsieur Serge COCULA.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-28-00007

Décision modificative N° 2021-493 de
financement FIR au titre de l'année 2021 au
Centre de vaccination COVID 19 de SALEUX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Directeur Général

à

Madame Lydia BERTRAND
Centre de vaccination COVID 19 SALEUX
CPTS Grand Amiens
3 Place Gambetta
80000 AMIENS

Objet : Décision modificative N° 2021-502 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 881 844 302 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 42 405 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 92 905 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 405 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

42 405 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 JUIN 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-28-00006

Décision N° 2021-495 de financement FIR au titre de l'année 2021 dans le cadre du transport sanitaire COVID 19 à l'ADRU-ATSU 62.

Le Directeur Général

à

Monsieur CACHERA Sébastien
Président de l'ADRU-ATSU 59
4, Rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Objet : Décision N° 2021-495 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 448 923 482 00013.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

32 222 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,
Soit un montant de 32 222 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 222 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 222 euros à compter de juin 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la convention et transmission du tableau récapitulatif des missions COVID 19 du 22 mars au 2 mai 2021 signé du représentant légal de l'ATSU

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

28 JUIN 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-16-00008

Décision N° 2021-497 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 d'ARDRES.

Le Directeur Général

à

Monsieur Ludovic LOQUET
Centre de vaccination d'Ardres
Communauté de communes Pays d'Opale
9, Avenue de la Libération
62340 GUINES

Objet : Décision modificative N° 2021-497 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 200 072 478 00080.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 32 283 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 34 134 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 283 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

32 283 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 JUIN 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-16-00009

Décision N° 2021-498 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 de LENS.

Le Directeur Général

à

Madame Catherine BLOT
Centre de vaccination COVID 19 de LENS
CPTS La Gohelle
20, Rue des Augustins Delots
62300 LENS

Objet : Décision modificative N° 2021-498 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 854 019 684 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 90 966 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 126 766 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

90 966 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

90 966 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 JUIN 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-18-00006

Décision N° 2021-506 de financement FIR au titre
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID
19 de CRECY-EN-PONTHIEU.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur PAUCHET LARTISIEN
Centre de prélèvement de Crécy-en-Ponthieu
MSP de Crécy-en-Ponthieu
42, Route de Rue
80150 CRECY-EN-PONTHIEU

Objet : Décision modificative N° 2021-506 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 803 741 131 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 29 097 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 74 097 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 097 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

29 097 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 JUIN 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-02-00002

Décision N° 2021-511 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur DUMONTIER, Maire
Centres de vaccination COVID 19 de la Commune
de Pont Sainte Maxence et de la CCPOH
Mairie
7 Place Pierre Mendès
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

Objet : Décision N° 2021-511 de financement FIR au titre de l'année 2021
SIRET: 216 005 033 00016.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 763,22 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,
soit un montant de 31 763,22 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 763,22 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 763,22 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 JUIN 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER